



Paris, le 30 novembre 2016

Contribution du S.A.E.P sur l'assortiment des titres servis aux supérettes situées dans les grandes métropoles - Rémunération des supérettes situées dans les grandes métropoles et des diffuseurs de presse associés

Préambule

Le CSMP a lancé le 28 novembre 2016 conformément à l'Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 une consultation publique qui ne peut que poser la question de l'exercice démocratique de l'information des éditeurs dans le cadre de cette institution.

En effet dans son exposé des motifs, le CSMP indique que, saisi d'une proposition émanant du Syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM), il a réuni un groupe de travail à huit reprises entre le 13 juin et 7 novembre 2016. Visiblement ce groupe de travail n'a pas souhaité s'ouvrir aux avis extérieurs avant que ne soient soumises à consultation ce qui s'apparente à des décisions déjà prises.

En particulier, le SAEP n'a jamais été consulté en tant que tel, et l'on comprendra pourquoi dans les termes de notre contribution. Il nous revient, une fois de plus, de jouer le rôle des empêcheurs de détricoter en silence et sans vergogne le contenu de la loi Bichet et d'en revenir à ses fondamentaux.

Nous souhaitons rappeler dans ce préambule que le SAEP, Syndicat de l'Association des Editeurs de Presse, est né en 2010 d'un collectif d'éditeurs indépendants pour défendre les intérêts des petits et moyens éditeurs. Nous sommes environ 1 000 éditeurs en France à publier des journaux et publications périodiques représentant environ 5 000 publications dans le cadre de la loi du 2 avril 1947 mise à jour au 20 juillet 2011, dite loi Bichet.

La composition du CSMP pérennise un contrôle de fait par les grands éditeurs et groupes de médias sur la distribution de la presse. Ainsi le CSMP est constitué de 9 membres éditeurs : 2 représentants de la Presse quotidienne nationale (13 journaux), de 2 représentants de la presse quotidienne régionale (36 journaux), de 4 représentants du Syndicat des Editeurs de la Presse Magazine (environ 500 titres), et de 1 représentant de la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (environ 1300 titres).

Soit environ 3 000 titres qui ne sont pas représentés au CSMP.

Le SAEP est le seul syndicat d'éditeurs indépendants à s'opposer aux décisions qui semblent contraires à l'esprit de la loi de 1947 et aux intérêts directs des moyennes, petites et très petites entreprises de presse. Avec quelques centaines de titres, nous prenons position pour ces quelques 3 000 publications qui sont totalement ignorées lors des décisions prises par le CSMP.

Plusieurs dizaines de milliers d'emplois dépendent directement de ces décisions et de trop nombreuses entreprises de presse ont déjà du mettre la clé sous la porte, avec tout leur corollaire de défaillance de sociétés qui en dépendent, photogreveurs, imprimeries...

Certains aiment présenter le SAEP comme une bande d'excités, reléguant leur action à un genre d'animation distrayante n'empêchant aucune décision de se prendre entre soi. Pourtant, nous avons régulièrement apporté le seul éclairage lucide et cohérent sur les conséquences des décisions prises par les messageries ou par le Conseil supérieur.

Du plafonnement, nous avons dit qu'il serait préjudiciable au volume d'affaires et qu'il serait inefficace. Qu'on nous démontre le contraire.

De l'assortiment, nous avons prédit qu'il préfigurait le référencement des titres au niveau des points de vente. Bien qu'elle soit totalement contraire à la loi, la décision semble déjà prise par une instance non représentative de la profession dans son ensemble pour proposer à des supérettes de grandes métropoles une sélection restreinte de journaux et magazines.

De la péréquation, nous avons déclaré qu'elle était un moyen pervers et inique de prélever dans les comptes des éditeurs indépendants distribués par la messagerie MLP de quoi renflouer la messagerie Presstalis.

En tant qu'éditeurs, nous finançons directement le CSMP par un prélèvement de 0,20 % sur notre chiffre d'affaires, et il apparaît absolument incroyable que cet organisme tienne dans un mépris aussi indécent les avis que nous avons à exprimer.

Nous ne sommes pas des opposants de façade, nous ne sommes pas des nihilistes. Nous refusons que soient imposées des réglementations liberticides pour la presse et sa libre diffusion. Cette liberté de la presse qui fut le ciment de la démocratie, reste aujourd'hui, au travers des magazines et des publications à centre d'intérêt, l'expression de la diversité de la société et consolide le lien qu'elle opère entre les citoyens et entre les générations. L'amoindrir, c'est faire le jeu d'une uniformisation commerciale au détriment de la diversité sociale et culturelle.

La loi Bichet, malgré les coups qui lui sont portés, reste garante de cette diversité, aussi essentielle pour le présent que pour l'avenir de la société française. Notre contribution tient compte de tous les éléments positifs qu'apportent les améliorations enregistrés par la restructuration de Presstalis, par le décroisement des flux, par l'augmentation de la rémunération des diffuseurs. Mais le projet « supérettes » comme nous le résumerons ici est un nouveau coup porté à ***l'égalité de traitement entre les éditeurs et au principe d'impartialité de la distribution telle qu'ils sont garantis par la loi.***

De la capillarité du réseau

Le constat de départ du projet « supérettes » est la raréfaction des points de vente dans le centre-ville des grandes métropoles, et tout part de là pour considérer que les fameuses supérettes, qui essaient avec leurs concepts alimentaires attractifs dans tous les centre-ville — soyons clairs, on ne parle pas de l'arabe du coin mais de Carrefour city et autres Monop' —, pourraient constituer une ressource pour rétablir une prétendue nécessaire « capillarité » du réseau.

Si on résume cette haute pensée, le terme de capillarité, utilisé improprement, désigne plutôt *l'irrigation* des cœurs de villes en points d'accès à la presse. Et en clair, la théorie qui préside à cette volonté est : plus il y aura de points de vente plus on vendra !

Ce credo d'un autre âge semble particulièrement déplacé dans le cadre de la presse, qui est désormais une économie baissière, en particulier pour les titres qui ont mis gratuitement leurs contenus sur le web ou pour ceux qui vivent d'autres ressources (publicité, abonnement, commercialisation de base de données, organisation d'événements...).

Il est important également de rappeler les raisons de la désertification des centre-villes de grandes métropoles en magasins et linéaires de presse : après avoir numérisé les contenus pour les diffuser sur internet, réduit les investissements sur la production et la qualité des magazines, laissé la presse gratuite en distribution libre à la sortie des métros et des gares, oublié trop longtemps de s'intéresser à la rémunération des diffuseurs, il est aisé pour le SEPM de constater que « *le réseau traditionnel est particulièrement touché* », que « *des zones entières sont peu ou pas desservies* » et que « *nos clients perdent l'habitude du contact avec la presse* » (!).

Si les marchands de journaux disparaissent des centres-ville, c'est parce qu'il n'est plus possible de justifier économiquement un métier difficile et le coût devenu trop élevé d'un pas de porte par les recettes insuffisantes, et en baisse, du mètre linéaire de presse.

« Les travaux du CSMP ont également montré les perspectives de développement qu'offraient les supérettes dans ces territoires » (...) « Les éditeurs considèrent qu'il faut impérativement inscrire la presse dans cette dynamique commerciale. »

Ces citations de l'exposé du CSMP rejoint l'affirmation du document de synthèse du SEPM tel qu'il a été soumis au CSMP, où dès la page 5 du Powerpoint, la solution magique s'impose sous le titre ***l'offre destinée aux supérettes en centre-ville.***

L'affaire est donc entendue et le CSMP n'a plus qu'à régler **les conditions d'assortiment** des titres de presse servis aux supérettes et **leurs conditions de rémunération !**

Du préalable à la décision du CSMP

Sans analyse contradictoire, sans consultation d'éditeurs indépendants non représentés dans les syndicats membres du CSMP, **le CSMP avalise le projet « supérettes »**, à l'initiative unique du SEPM, et ne considère pas, avant d'en régler les détails de

fonctionnement, qu'il constitue un danger bien plus important pour la filière que les avantages qu'il est censé promettre.

1) Le document proposé par le SEPM **écarter de toute participation les diffuseurs installés à plus de 300 m de la supérette.**

En clair : le marchand de journaux qui a résisté tant bien que mal jusqu'à aujourd'hui à la baisse de fréquentation de son magasin, va mourir sans la moindre compensation pour sa perte de chiffre d'affaires !

2) entre 200 et 300 m de distance, le marchand installé se voit proposer une éventuelle participation à la gestion du point de vente **pour une rémunération de 8 %** du CA presse de la supérette !

En clair : le marchand de journaux va perdre 13 points de rémunération sur tous les exemplaires que la supérette aura vendus à sa place, tout en travaillant plus, et il va mourir mais plus fatigué et plus pauvre !

Constat SAEP : Le projet « supérettes » acte une **concurrence de fait pour tous les points de vente existants en centre-ville, et une baisse de la rémunération des diffuseurs** appelés à y contribuer s'il se trouvent à proximité immédiate.

En avalisant ce projet, le CSMP prend la responsabilité d'amplifier les difficultés des diffuseurs de presse dans les grandes métropoles, sans apporter la preuve d'une réalité quelconque d'augmentation globale du chiffre d'affaires de la presse sur ces secteurs.

Il définit également un préalable qui n'aurait aucune peine à être étendu à des supérettes de villes moyennes voire petites, condamnant irrémédiablement les diffuseurs multi-spécialistes, et qui préfigure sans le dire un développement de même type dans les grandes surfaces de la distribution alimentaire, en lieu et place des rayons intégrés existants.

De la discrimination entre éditeurs

Le document de synthèse du SEPM propose **une sélection** en fonction du nombre de linéaires installés dans la supérette, soit **un assortiment de 100, 200 ou 300 titres de presse magazine** autour d'un principe de liste par catégorie de presse, révisée 2 fois par an, **des titres les plus vendeurs** sur un palmarès régional.

Constat SAEP : le terme d'assortiment est faux, il s'agit d'un **référencement** de titres décidé par un comité de 5 personnes parmi un panel de titres les plus vendeurs. Cette sélection usurpe le principe de l'assortiment, qui ressort du choix limité des titres qu'il vend par le diffuseur, au profit d'un référencement sélectif par un groupe d'éditeurs.

Dans le cadre de la loi Bichet, tout éditeur de presse a le droit de proposer ses titres dans tout point de diffusion appartenant au réseau, y compris dans ce type de rayon intégré. Toute disposition contraire est illégale, et le CSMP doit être sévèrement rappelé à l'ordre voire sanctionné pour n'avoir pas rejeté ce principe-même de sélection de titres comme une disposition contraire à la loi et aux intérêts de la filière.

En l'état le SEPM propose de créer **un rayon intégré réservé aux publications de ses adhérents** (puisqu'il représentera la quasi totalité des 300 titres les plus vendus). Cette disposition est discriminatoire envers les éditeurs non représentables dans ce panel de sélection. Elle est en l'espèce totalement illégale.

Conclusion

Une nouvelle fois, le CSMP, sans préalable ni discussion contradictoire avec l'ensemble des éditeurs et membres de la filière de distribution de la presse, tente d'imposer la vision cynique de quelques-uns de ses membres les plus influents, non représentatifs de la diversité des éditeurs et des diffuseurs de presse.

Nous exigeons du CSMP qu'il mette immédiatement un terme à ce projet et que son rejet officiel intervienne avant l'Assemblée Générale du CSMP du 21 décembre prochain.

Pour le bureau du SAEP,
Philippe Loison, Président par interim

——- *si cette contribution est élargie au-delà du CSMP, on ajouterait ce chapitre* ——

De la dérive de l'instance de régulation de la profession

Selon l'article 17 de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse : *Le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.*

A l'évidence, comme le démontre ce projet aberrant, le contrôle opéré sur cette Assemblée par les éditeurs qui s'y trouvent représentés ne permet plus au CSMP d'assurer impartialement son rôle en application de la loi. Une représentation élargie à d'autres éditeurs, bien qu'elle soit souhaitable, n'apporterait probablement aucune solution hormis un possible blocage de cette instance, tout aussi préjudiciable à la filière que les décisions absurdes qu'elle a prises au cours de ces dernières années.

Nous devons nous résoudre à demander aux autorités en charge de faire respecter la loi de suspendre sans délai l'activité du CSMP, en attendant une révision nécessaire de la loi, parce qu'il apparaît, à l'évidence de cette ultime péripétie, que seule une autorité hautement qualifiée mais indépendante des éditeurs, des messageries, et des membres de la filière peut être en mesure d'en sauvegarder les intérêts.

Copies à : ARDP
Autorité de la Concurrence
DGMIC
Premier Ministre
Président de la République
Députés et Sénateurs en charge des dossiers relatifs à la presse

